

**DECISION N°118/11/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE AFRICAINE DE
FOURNITURE DE MATERIELS TECHNIQUES (CAFOMT) RELATIF A LA
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES
AAO N°MINT/GNSP/2011/02 AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE
MATERIELS D'EXPLORATION (APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de CAFOMT SUARL, reçu le 09 juin 2011 au bureau du courrier et enregistré le même jour, sous le numéro 484/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, substituant Monsieur Oumar SARR empêché, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président empêché, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 09 juin 2011 susvisée, CAFOMT SUARL a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres AAO N°MINT/GNSP/2011/02 pour la fourniture de matériels d'exploration (appareils respiratoires isolants).

LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » du 18 mars 2011, le Groupement National des Sapeurs Pompiers a fait publier un avis d'appel d'offres ayant pour objet la fourniture de matériels d'exploration (Appareils Respiratoires Isolants).

A l'ouverture des plis en date du 27 avril 2011, les entreprises PHENIX UNIFORMES, CCS, SEVAM, CAFOMT et CHEREAULT ont présenté des offres.

Après évaluation des offres, suivant procès-verbal d'attribution provisoire du 05 mai 2011, SEVAM a été proposé par la commission des marchés comme attributaire provisoire, pour un montant de 51 300 000 FCFA HT/HD.

Après publication de l'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du 28 mai 2011, CAFOMT a saisi le GNSP, par lettre du 31 mai 2011, d'un recours gracieux, puis, non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante en date du 06 juin 2011, le CRD d'un recours contentieux.

Au vu de sa requête, par décision n° 85/11/ARMP/CRD du 10 juin 2011, le CRD a ordonné la suspension de la passation du marché querellé.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours gracieux, CAFOMT déclare avoir « appris de différentes sources que la société SEVAM a proposé du matériel de marque SPERIAN, modèle FENZY », alors qu'elle est l'unique représentante de cette société au Sénégal, comme en atteste l'autorisation du fabricant et la lettre de représentation signée par le responsable Export de ladite société.

En conséquence, au regard du cahier des charges (Article 18.1 (a) des IC, elle souhaitait vérifier l'authenticité de l'autorisation du fabricant fournie par la société SEVAM.

Cette demande est de nouveau formulée devant le CRD dans la mesure où le requérant sollicite qu'il soit vérifié si SEVAM a bien présenté dans son offre une autorisation de fabricant valable ou une autorisation d'un distributeur ayant le droit de revendre sur le territoire sénégalais des Appareils Respiratoires Isolants de marque FENZY, fabriqués par la société SPERIAN pour lesquels il est le représentant exclusif au Sénégal.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours, le GNSP affirme que, contrairement aux allégations du requérant, SEVAM, attributaire du marché, a fourni une autorisation du fabricant en bonne et due forme, délivrée par la société « KAMIKAZE », comme en témoigne une copie jointe au cahier des prescriptions spéciales.

Il a aussi ajouté que la société SPERIAN n'a pas l'exclusivité de la fabrication des appareils respiratoires isolants et que d'autres structures intervenant dans le

domaine de la lutte et de la protection contre les incendies, peuvent concevoir, mettre en service et délivrer des autorisations du fabricant dans le cadre de soumission à des marchés.

Il conclut que c'est à la suite de l'analyse de tous les documents fournis et en conformité au DAO que la commission des marchés a retenu SEVAM comme attributaire provisoire du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, motifs et constatations faites par les parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de SEVAM qui aurait fourni une autorisation du fabricant non valide.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'au point 18.1 a) des Instructions aux soumissionnaires, il est prévu que si requis par les DPAO, le candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabricant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section III, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des fournitures pour fournir ces dernières au Sénégal ;

Considérant qu'à l'IC 18. 1 (a) des données Particulières de l'Appel d'Offres, il est stipulé que les candidats doivent présenter une Autorisation du Fabricant ou d'une structure agréée par le fabricant ;

Qu'à la Section III du DAO, il est annexé un modèle d'autorisation du fabricant ;

Considérant qu'en application de ces stipulations, SEVAM a fourni, non pas une autorisation fournie par la société SPERIAN dont le requérant se dit le représentant exclusif au Sénégal, mais une autorisation signée par le Directeur général de la société « KAMIKAZE » se disant fabricant réputé d'équipements de sapeurs pompiers (matériels d'exploration-appareil respiratoire isolant), sise à Dora Highway, Centre Cebaco, Beyrouth, Liban ;

Que, toutefois, en annexe de son offre financière, SEVAM a produit un prospectus sur lequel figure des appareils et masques respiratoires de marque FENZY devenu Sperian Respiratory Protection France dont CAFOMT est le représentant exclusif au Sénégal, comme en atteste la lettre de représentation et l'autorisation du Fabricant en date du 17 mars et du 27 avril 2011 ;

Que dans ces conditions, SEVAM ne disposant pas d'autorisation de Sperian ne saurait, sans violer les stipulations du DAO, proposer des appareils fabriqués par cette société ;

Qu'au surplus, à la demande du rapporteur, SEVAM a produit l'original de l'autorisation du fabricant censée délivrée par la société KAMIKAZE, mais qui ne comporte ni cachet ni sceau de ladite société, et qui diffère de la copie produite dans son offre en ce qui concerne la signature et son emplacement ;

Qu'en conclusion, il y a lieu de dire que l'offre de SEVAM n'est pas conforme, d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que SEVAM, contrairement aux allégations du requérant, a produit une autorisation du fabricant fournie par la société « KAMIKAZE » ;
- 2) Constate, toutefois, que SEVAM a présenté un prospectus concernant des appareils et masques respiratoires de marque FENZY devenu Sperian Respiratory Protection France dont CAFOMT est le représentant exclusif au Sénégal, sans justifier d'une autorisation fournie par cette société ;
- 3) Constate que l'original de l'autorisation supposée fournie par KAMIKAZE est différente de la copie produite dans l'offre de SEVAM ;
- 4) Dit que, dans ces conditions, l'offre de SEVAM n'est pas conforme ;
- 5) Annule l'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CAFOMT, au Groupement National des Sapeurs Pompiers, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**